

# ARCHIVES

C.I.J.

Communiqué n° 59/44  
(Non officiel)

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, sont mis à la disposition de la presse.

Le 6 octobre 1959, l'agent du Gouvernement cambodgien a déposé au Greffe de la Cour une requête au nom de son gouvernement introduisant une instance contre le Gouvernement de Thaïlande.

La requête fonde la juridiction de la Cour sur l'acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928, sur l'article 36 du Statut de la Cour, sur les déclarations du 20 mai 1950 du royaume de Thaïlande et du 9 septembre 1957 du royaume du Cambodge reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour et sur les articles 40 du Statut et 32 du Règlement.

La requête énonce que depuis 1949 le royaume de Thaïlande persiste à faire acte d'occupation sur une parcelle du territoire cambodgien où se trouve situé le temple de Préah Vihéar, lieu sacré de pèlerinage et de culte pour la population cambodgienne et que, depuis 1954, la Thaïlande, en violation de la Charte des Nations Unies, a introduit sur cette parcelle relevant de la souveraineté du Cambodge des éléments de ses forces armées. La requête conclut en demandant à la Cour de dire et juger :

1. que le royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés depuis 1954 dans les ruines du temple de Préah Vihéar.

2. que la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar appartient au royaume du Cambodge.

La Haye, le 7 octobre 1959